

Département de l'Isère  
Canton de l'Oisans  
Commune LES DEUX ALPES

**DECISION DU MAIRE**  
**N° 2023-082**

**DOMAINE ET PATRIMOINE – 3.3 - Locations**

**Objet : Convention au profit de propriétaires de parcelles supportant la présence de remontées mécaniques relevant du domaine skiable**

**Le maire,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

VU la délibération n° 2020.062 du 10 juillet 2020 portant délégation de fonctions de l'assemblée délibérante à l'exécutif,

VU la délibération n° 2022-181 du 12 décembre 2022 approuvant le nouveau barème d'indemnisation des propriétaires de parcelles qui supportent la présence de remontées mécaniques du domaine skiable,

VU la convention annexée,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la réalisation de la télécabine « Supervenosc », la commune doit obtenir l'autorisation des propriétaires des parcelles concernées,

**CONSIDERANT** que le survol de parcelles par des remontées mécaniques nécessite l'indemnisation des propriétaires,

**CONSIDERANT** que les modalités d'indemnisation doivent être formalisées par la signature d'une convention,

**DECIDE**

**Article 1 :** de conclure une convention de survol avec M. Michel RAMEL, demeurant Chalet La Forêt, 13 rue des écoles– 38860 LES DEUX ALPES pour le survol de la parcelle cadastrée 253 Section B n° 1740

**Article 2 :** de signer à cet effet, la convention dont le projet est ci-joint.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des actes administratifs.  
Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de l'Isère.



Les Deux Alpes, le 18 avril 2023  
Par délégation du conseil municipal,  
Le maire, Christophe AUBERT

# CONVENTION DE SURVOL DE REMONTEE MECANIQUE

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Michel RAMEL, Chalet la Forêt , 13 rue des écoles - 38860 LES DEUX ALPES

ci-après dénommée « *le Bailleur* »

### ***D'une part***

La Commune de LES-DEUX-ALPES, collectivité de droit public dont le siège est situé à LES-DEUX-ALPES (38860), 48 Avenue de la Muzelle, représentée par Monsieur Christophe AUBERT, Maire de la commune de LES-DEUX-ALPES,

ci-après dénommée « *le Preneur* »

### ***D'autre part***

## PREAMBULE

Dans le cadre de la réalisation de la télécabine Supervenosc, la commune s'est rapprochée de Monsieur Michel RAMEL afin d'obtenir une convention d'autorisation de survol de la parcelle **253B1740**



## ARTICLE 1 : DESIGNATION DES BIENS

La parcelle concernée par le survol de la télécabine Supervenosc est la parcelle **253B1740**  
La parcelle **253B1740** est survolée par une distance de 8.52 mètres linéaires

## ARTICLE 2 : CHARGES ET CONDITIONS

Il est convenu l'indemnisation suivante pour la parcelle susmentionnée et supportant l'installation « Télécabine Supervenosc » de 75 euros (soixante quinze euros) annuels.

Cette indemnisation est établie conformément à la grille d'indemnisation des propriétaires fonciers concernés par le tracé d'une remontée mécanique sur la station des Deux Alpes.

Le paiement des indemnités aura lieu le 30 juin de chaque année, le versement correspondant à la saison N.  
Le versement correspondant à la première année de la convention sera calculé au prorata temporis.

## ARTICLE 3 : ENTRETIEN - TRAVAUX

La commune se charge de l'entretien et des travaux rendus nécessaires sur l'installation ci-dessus mentionnée.

## ARTICLE 4 : EXTINCTION DE LA CONVENTION

La convention prendra fin de plein droit si l'un des événements suivants venait à se produire :

- Démolition et retrait de l'installation
- Arrêté préfectoral instaurant une servitude d'utilité publique au bénéfice de la commune des Deux-Alpes

Convention établie en 2 exemplaires originaux,  
Aux 2 Alpes, le 30. mars. 2023

Le Bailleur,  
Michel RAMEL

Le Preneur,  
Christophe Aubert, Maire des Deux Alpes



253B1739-1740

Commune de : 2Alpes

Envoyé en préfecture le 26/04/2023  
 Reçu en préfecture le 26/04/2023  
 Publié le  
 ID : 038-200064434-20230418-2023\_00082-CC



- Parcelles
- Bâtiment Dur
- Bâtiment Léger
- Plans d'eau



1:4 238

m

Imprimé le : 16/0 /2023